

Conseil Municipal du	19 juin 2017	à	18h00
N°ordre	41	Titre	Protocole de rappel à l'ordre établi entre la ville de Poitiers et le Procureur de la République
N° identifiant	2017-0193		
Rapporteur(s)	Christian PETIT		
Date de la convocation	30/05/2017		
Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS	PJ.	
Secrétaire(s) de séance	MM. BLANCHARD & ROBLOT		Protocole de rappel à l'ordre
Membres en exercice	53		
Quorum			
Présents	42		<p>M. Alain CLAEYS - Maire</p> <p>Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Aurélien TRICOT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. François BLANCHARD - Mme Régine FAGET-LAPRIE - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU Adjointes Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Daniel HOFNUNG - M. Yves JEAN - Mme Francette MORCEAU - M. El Mustapha BELGSIR - Mme Michèle HENRI - Mme Christine BURGERES - M. Patrick CORONAS - M. Laurent LUCAUD - Mme Anne GERARD - Mme Diane GUERINEAU - M. Jules AIME - M. Philippe PALISSE - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Edouard ROBLOT - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Manon LABAYE - M. Alain VERDIN - Mme Aïcha HOUSSEIN - M. Frédéric BOUCHAREB - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BONNEFON - Mme Coralie BREUILLE - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Peggy TOMASINI Conseillers municipaux</p>
Absents	2		<p>Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - M. Sylvain POTHIER-LEROUX Conseillers municipaux</p>

Mandats	9	Mandants	Mandataires
		Monsieur COMPTE Jean-Marie	Monsieur BERTHIER Michel
		Madame PERSICO Patricia	Madame FAGET-LAPRIE Régine
		Monsieur RICCO Jean-Baptiste	Monsieur CLAEYS Alain
		Madame BALLON Clotilde	Monsieur BLANCHARD François
		Madame APERCE Martine	Madame DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie
		Madame DAIGRE Jacqueline	Monsieur ROBLOT Edouard
		Monsieur MASSOL Jean-José	Monsieur PALISSE Philippe
		Madame FAURY-CHARTIER Michèle	Monsieur JEAN Yves
		Madame RIMBAULT-RAITIERE Nathalie	Madame RIMBAULT-HERIGAULT Nathalie

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	2- Commission du Bien vivre ensemble et de la vie dans les quartiers 1- Commission générale Finances - Ressources - Personnel
Service référent	Direction Générale des Services Direction Prévention - Tranquillité publique

Ce sujet fait l'objet de l'engagement : développer les solidarités de l'Agenda 21 de Grand Poitiers, au titre de l'opération proposée :

Introduit par la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre est un pouvoir de police du Maire, régi par l'article L132-7 du Code de la sécurité intérieure.

Il s'agit d'une injonction verbale délivrée par le Maire ou son adjoint et ne pouvant concerner que des faits relevant d'une qualification contraventionnelle, commis par un mineur ou un majeur (non-respect des arrêtés municipaux, absentéisme scolaire, présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics, incivilités, incidents aux abords d'établissements scolaires, conflits de voisinage, bruits ou tapages nocturnes, atteintes légères à la propriété publique, abandons d'ordures, divagations d'animaux,) et n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Ce dispositif de prévention, sous couvert de l'accord du Procureur de la République, permet d'apporter une réponse solennelle, non judiciaire et pédagogique, pour des faits d'une importance relative mais nécessitant une réaction institutionnelle.

La procédure de rappel à l'ordre proposée est organisée par le Protocole annexé à la présente délibération et conjointement élaboré par la ville et le Procureur de la République.

Cette démarche s'inscrit dans une politique globale de prévention et de maillage territorial. Aussi, dans le souci d'apporter la réponse la plus complète et cohérente possible, ce protocole permet-il également au Maire, à la suite d'un rappel à l'ordre et lorsque cela est jugé nécessaire, d'informer les partenaires de prévention et de protection de l'enfance.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire ou un de ses représentants à signer le présent protocole et tout document s'y réfèrent.

POUR	45	
CONTRE	6	M. Jacques ARFEUILLERE, Mme Manon LABAYE, M. Alain VERDIN, Mme Aïcha HOUSSEIN, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Marie-Madeleine JOUBERT
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE	Adopte
------------------	--------

Affichée le	23 juin 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	27 juin 2017

Identifiant de télétransmission	86-218601946-20170619- lmc144208-DE-1-1
---------------------------------	--

Nomenclature Préfecture	5.5
Nomenclature Préfecture	Impossible de récupérer le libellé

Ville de Poitiers
Hôtel-de-Ville
Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex



Protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre entre la Ville de Poitiers et le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Poitiers

Préambule

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose que :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conforter à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Au-delà, la loi du 5 mars 2007 précédemment visée, confie au Maire la coordination et la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance afin de prévenir au plus tôt les passages à l'acte et préserver le bien vivre ensemble.

Le Procureur de la République, se voit confier, quant à lui, la mission d'animer et de coordonner dans le ressort du tribunal de Grande Instance, la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

Le présent protocole est conclu entre :

- la commune de Poitiers, représentée par M. Alain CLAEYS, Député-Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017,

Et

- le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, représenté par M. Michel GARRANDAUX, Procureur de la République.

Il affirme la volonté des deux parties, d'organiser la procédure de rappel à l'ordre, outil dont la loi a doté le Maire, comme une mesure préventive, intervenant en amont de réponses pénales et permettant aux auteurs de comprendre les faits qui leurs

sont reprochés, en assurant, si nécessaire, une orientation vers des partenaires socio-éducatifs.

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

Les faits suivants pourront être concernés :

- les conflits de voisinage pouvant porter atteinte à l'ordre public et pour lesquels la médiation a échoué,
- les absentéismes scolaires lourds pour lesquels le protocole mis en place par l'Education Nationale n'a pas abouti et avant le signalement au Procureur,
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives quand les faits sont de nature à troubler l'ordre public ou révèlent une situation à risque pour les mineurs
- certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage
- les contraventions répétées aux arrêtés municipaux :
 - la divagation d'animaux
 - le non-respect des règles de collectes des déchets ménagers
 - l'abandon de déjections canines
 - la consommation d'alcool sur l'espace public en le centre-ville

Le Maire décidera de procéder au rappel à l'ordre après une étude du contexte, de l'intérêt de ce dispositif au regard de l'ensemble des mesures éducatives déjà préconisées ou de celles pouvant être mises en œuvre et de son impact positif éventuel sur le parcours de l'auteur des faits.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Poitiers, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Poitiers quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de Poitiers se fera au travers d'un email adressé au Parquet à l'adresse suivante :

mairie.tgi-poitiers@justice.fr

Parallèlement, cet email sera également transmis pour information à l'Hôtel de Police, à l'adresse suivante :

ddsp86-sd-secretariat@interieur.gouv.fr

A réception de ce document, les services de Police, d'une part, et les services du Parquet, d'autre part, devront vérifier sans délai si une procédure judiciaire ou une enquête de police, sont en cours à l'encontre de l'auteur. Dans cette situation, la procédure de rappel à l'ordre ne pourrait aboutir.

En pratique, la réponse sur ce point des services de Police devra être transmise au Parquet, dans les 72heures, sur l'adresse email susvisée.

L'avis du Parquet sera retransmis par email à la commune de Poitiers dans un délai maximum d'une semaine à l'adresse suivante :

direction.prevention.tranquillite publique@poitiers.fr

L'absence de réponse du Parquet dans le délai maximum d'une semaine vaut acceptation tacite.

La réponse du Procureur de la République conditionne la réalisation du rappel à l'ordre :

- En cas d'avis favorable, la procédure se poursuit avec la convocation de l'auteur ;
- En cas d'avis défavorable, notamment si une procédure judiciaire est en cours à l'encontre de l'auteur, la procédure de rappel à l'ordre est close.
- En cas d'avis avec réserve, le Procureur de la République est susceptible de demander la saisine pour information d'un service extérieur notamment en informant le service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de la procédure en cours ou de procéder à un complément d'information. Une fois les réserves levées, la procédure se poursuit avec la convocation de l'auteur.

En cas d'absence non justifiée de l'auteur, à la convocation de rappel à l'ordre, le Maire peut procéder à une nouvelle convocation et en avertir le Procureur de la République. En cas de nouvelle carence de l'auteur des faits, le Maire en averti de nouveau le Procureur de la République qui décidera de l'opportunité d'organiser une autre réponse dans un cadre plus contraignant.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien à l'Hôtel de ville, par un courrier officiel. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

En cas de carence de l'auteur lors de la convocation, une seconde convocation est adressée par courrier en lettre recommandée avec accusé réception.

Lors de la convocation du rappel à l'ordre le Maire ou son adjoint peut être accompagné d'un agent de la Direction Prévention/Tranquillité publique.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de Poitiers et le Procureur de la République de Poitiers conviennent d'assurer le suivi des mesures prononcées dans le cadre du CLSPD. A ce titre, un rapport du déroulé du rappel à l'ordre sera adressé au Procureur de la République, à l'issue de la convocation de l'auteur des faits.

Articulation avec les autres partenaires :

- lorsque le rappel à l'ordre concerne un mineur, le Maire peut informer le Conseil Départemental de la bonne exécution de la mesure et des informations potentiellement recueillies lors de la convocation pouvant intéresser les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. En cas de carence de l'auteur mineur et/ou de ses représentants légaux, une information est adressée au Conseil Départemental via la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes.
- à l'issue de la convocation, une information est adressée au service de Prévention de l'ADSEA86, qui pourra mettre en place un suivi ou organiser une prise de contact, si elle le juge pertinent.

Si le rappel à l'ordre est issu de la saisine d'un partenaire (Bailleurs, Vitalis, Education Nationale, Maison de quartier,...), le Maire informera ce dernier du déroulé de la convocation et pourra procéder à des orientations de l'auteur ou de sa famille vers des structures socio-éducatives pouvant répondre aux besoins constatés lors du rappel à l'ordre et prévenir ainsi la réitération des faits.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de Poitiers et transmis au Parquet de Poitiers.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Le Député-Maire

Le Procureur de la République de Poitiers

Alain CLAEYS

Michel GARRANDAUX